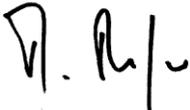


## Procédure de consultation sur l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

<b>Organisation</b>	Union Suisse des Paysans (USP) Département Economie, formation et relations internationales (DEFRI)
<b>Adresse</b>	Union Suisse des Paysans Laurstrasse 10 5201 Brugg marion.zufferey@sbv-usp.ch
<b>Date</b>	17.10.2024  Markus Ritter Président  Martin Rufer Directeur

## Remarques générales

**De manière générale**, le projet ne peut pas être considéré comme utilisable sous cette forme. Il tient compte de façon unilatérale de l'initiative pour le paysage, et ne respecte pas la volonté du Parlement et des besoins de l'agriculture, qui est la principale concernée. C'est pourquoi des adaptations importantes sont nécessaires pour tenir compte du caractère d'une loi-cadre ainsi que des objectifs de droit spécial de la politique agricole et de la politique de sécurité alimentaire - cette dernière étant désormais inscrite dans l'Ingres de la LAT. Le projet doit soutenir ces politiques de manière cohérente et positive dans la zone agricole et dans la région d'estivage, en créant des conditions-cadres favorables aux investissements dans des systèmes de production modernes.

L'ajout de l'art. 104a Cst. « Sécurité alimentaire » à l'**Ingres**, qui a été approuvé par le peuple à une majorité impressionnante, a a priori une grande importance à déployer dans la politique d'aménagement du territoire. En ce sens, le projet d'ordonnance doit être à nouveau remanié de fond en comble. La réglementation en matière d'aménagement du territoire n'est pas une loi de protection, elle doit créer les conditions permettant au secteur agroalimentaire de se développer de manière dynamique et dans une direction efficace en termes de coûts. Il ne faut pas qu'une initiative populaire retirée ait plus de poids qu'un article constitutionnel légitimé par le peuple et explicitement repris dans l'Ingres.

Le Parlement ne demandait ni un plafonnement ni des mesures coercitives, mais une stabilisation adaptée aux conditions cantonales et permettant un développement modéré pour l'agriculture. L'instrument principal, la **prime à la démolition**, devait permettre d'obtenir un changement de comportement volontaire. Avec le projet, la prime à la démolition devient toutefois inefficace, car les objets à démolir acquièrent une valeur élevée. L'agriculture est prête à stabiliser l'activité de construction dans le cadre d'une marge de manœuvre réaliste. Toutefois, cela doit se faire avec discernement et par une mise en œuvre pragmatique.

Pour les cantons, le régime proposé est difficilement gérable sans une base de données précise. D'énormes ressources financières et humaines sont mobilisées à cet effet. La surcharge des cantons conduit immédiatement à une exécution très restrictive à titre préventif. Afin que les nouvelles constructions encore autorisées ne soient pas utilisées de manière précipitée, il convient de donner explicitement la priorité à l'agriculture conforme à l'affectation de la zone.

Nous constatons ce qui suit au sujet du mécanisme de stabilisation proposé :

- Il n'existe **pas de base de données solide** : l'ARE prévoit +5800 nouveaux bâtiments par an dans son monitoring, mais seulement +500 dans le projet. Il est évident que les deux chiffres sont faux et que la vérité se situe entre ces deux chiffres. Doter le présent objectif de stabilisation d'une marge de manœuvre unique de 1% est inacceptable au vu de l'inexistence d'une base de données.
- Les **énormes différences cantonales** ne sont pas prises en compte dans le projet. Ce sont les règles de base du calcul des pourcentages : pour les cantons ayant un grand nombre de bâtiments, 1% de croissance représente une grande marge de manœuvre. Pour les cantons avec un petit nombre de bâtiments, 1% de croissance est une faible marge de manœuvre. Les cantons exemplaires comme Zurich et

Argovie, qui appliquent une réglementation stricte et ont démolit de vieux bâtiments, sont pénalisés par une faible marge de manœuvre. Les cantons qui ont jusqu'à présent tout autorisé et tout laissé en place sont en revanche récompensés et peuvent continuer comme avant. Cela ne correspond pas à la volonté du Parlement et pose des problèmes du point de vue de la Constitution et de la concurrence.

Nous demandons donc le **mécanisme** suivant, qui fonctionne sans base de données solide et qui tient compte des différences cantonales :

- Conformément au procès-verbal du débat d'entrée en matière du Conseil des Etats de juin 2022, les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque le nombre de bâtiments ou la surface imperméabilisée dans le canton concerné ne dépassent pas **102%** du parc immobilier au moment du vote final. Il est ainsi tenu compte du fait que la croissance a été massivement sous-estimée dans les calculs du projet. La valeur cible de 102% est revue tous les quatre ans et augmentée si nécessaire.
- Pour tenir compte des différences cantonales, les objectifs de stabilisation sont considérés comme atteints lorsque la croissance du nombre de bâtiments ou de la surface imperméabilisée depuis la votation finale dans le canton concerné ne dépasse pas le nombre de nouvelles constructions et de surfaces imperméabilisées autorisées au cours des **20 dernières années** précédant la votation finale. Dans les explications à la p. 6, l'ARE postule que "le potentiel de modifications admissible de 1 pour cent correspond donc à un peu plus de 10 années d'activité de construction". Par analogie et en accord avec la croissance de 2% exigée par le Parlement, l'objectif de stabilisation doit également être considéré comme atteint jusqu'à ce que le nombre de nouveaux bâtiments et de surfaces imperméabilisées construits dans le canton concerné soit égal au nombre de bâtiments et de surfaces imperméabilisées supplémentaires construits dans le même canton au cours des 20 dernières années. De cette manière, l'objectif postulé par l'ARE peut être atteint dans le sens du Parlement.
- Afin de lutter contre la menace de spéculation sur les bâtiments provoquée par le projet, **90% des nouvelles constructions encore possibles** doivent être réservées à l'agriculture en conformité à l'affectation de la zone. Les bâtiments qui ont été autorisés ou utilisés à des fins agricoles doivent, en cas de démolition, être réservés à de nouvelles constructions potentielles pour l'agriculture.
- La **compensation** qui entre en vigueur lorsque la stabilisation n'est pas atteinte doit se faire conformément à la loi, sur le nombre de bâtiments, mais pas sous la forme de la surface des bâtiments comme proposé. L'exception de l'agriculture et du tourisme dans l'objectif de surface s'applique également à la compensation.

La **priorité accordée à l'agriculture** dans la zone agricole doit compenser les restrictions de la stabilisation. Cet équilibre était la condition sine qua non du contre-projet. Or, le projet inverse la priorité en se bornant à la pratique d'exécution la plus stricte possible. Nous attendons cependant que la marge de manœuvre légale soit pleinement exploitée dans chaque canton. Pour cela, nous demandons l'approche suivante :

- Lors de la délimitation de la zone à bâtir (art. 15 al. 4bis LAT), les bases juridiques doivent être créées pour que la priorité s'applique. La conclusion inverse du texte de loi est centrale à cet égard : Si les valeurs limites pour les immissions ne peuvent pas être respectées, le canton ne peut pas procéder à des classements ou à des changements d'affectation.
- En ce qui concerne la priorité générale (art. 16, al. 4 LAT), il faut s'assurer qu'elle est prise en compte dans toutes les décisions d'aménagement à l'intérieur de la zone agricole. La sécurité alimentaire et la production de denrées alimentaires doivent être considérées comme un intérêt public national dans la pesée des intérêts.

- En ce qui concerne la priorité en matière d'émissions d'odeurs et de bruit (art. 16, al. 5 LAT), il convient de préciser que les émissions de l'agriculture doivent par principe être tolérées. En conséquence, la zone agricole ne doit pas être considérée comme une zone habitée, à l'instar de la zone industrielle. Une charge excessive est atteinte à partir de 30% d'heures d'odeurs par an (facteur 2 de la zone mixte). Seules les personnes concernées auront le droit de porter plainte. Les habitants de locaux d'habitation qui, du point de vue des droits réels et personnels, font partie d'une exploitation agricole, n'ont pas le droit de porter plainte.

Pour les **autres thèmes**, il s'agit de respecter la souveraineté cantonale en ce qui concerne les installations solaires sur les façades ainsi que les directives de la police des constructions. Pour les installations de biomasse conformes à l'affectation de la zone, nous attendons la liberté promise au Parlement. Cela compte aussi pour la biomasse ligneuse. Pour les installations commerciales, le projet est beaucoup trop libéral et s'oppose diamétralement aux objectifs de l'aménagement du territoire. Ici, nous attendons que les possibilités soient limitées au minimum. Sinon, le marché de la biomasse sera repris par les grandes entreprises énergétiques. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, construire leurs installations dans la zone à bâtir. Sans limitations, le développement des installations commerciales se ferait au détriment des installations agricoles.

Il s'agit là de nos **principales revendications** prioritaires. Nous les précisons et les complétons dans le tableau ci-dessous.

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
<b>Chapitre 2</b>	<b>Plan directeur cantonal</b>	
Art. 5 Contenu et structure	<p><b>2 Il montre :</b></p> <p><b>d. comment la démolition volontaire des bâtiments devenus inutiles est encouragée :</b></p> <p><b>d1. avec la prime de démolition.</b></p> <p><b>d2. avec d'autres mesures (p.ex. information, promotion, conseil).</b></p> <p><b>e. comment le développement de l'agriculture en matière de construction est assuré :</b></p> <p><b>e1 . avec une liste des bâtiments démolis qui étaient à l'origine utilisés pour l'agriculture et qui sont réservés au</b></p>	<p>d. Pour que l'équilibre entre les nouveaux bâtiments et les bâtiments démolis soit atteint, le canton a besoin d'une stratégie et de mesures qui poussent à la démolition.</p> <p>e. D'autre part, il faut une stratégie pour utiliser le potentiel d'autorisation disponible afin que l'agriculture puisse encore se développer.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p style="color: red;">potentiel de nouvelles constructions pour l'agriculture.</p> <p style="color: red;">e2. avec une liste des bâtiments démolis qui, en cas de construction future, seront pris en compte dans une éventuelle obligation de compensation.</p>	
<b>Chapitre 3</b>	<b>Mesures particulières de la Confédération</b>	
Art. 19a Implication de l'assemblée fédérale	<p>1 Si, dans le cadre d'un projet de la partie conceptuelle ou de la partie Programme d'un plan sectoriel, une procédure de consultation au sens de l'art. 19 est ouverte, le Conseil fédéral transmet simultanément ce projet à l'Assemblée fédérale en lui demandant s'il convient de lui soumettre pour consultation.</p> <p>2 Si la commission compétente demande une telle consultation, le Conseil fédéral lui transmet le rapport sur le résultat de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral invite la commission à lui faire parvenir son avis dans un délai de trois mois.</p> <p>3 Le Conseil fédéral tient compte de l'avis de la commission lorsqu'il se prononce sur la partie conceptuelle ou la partie Programme du plan sectoriel. S'il s'écarte des propositions de la commission, il informe cette dernière et motive son choix.</p>	
<b>Chapitre 3a</b>	<b>Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir</b>	
Art. 25a Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir	<p>1 L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b<sup>ter</sup> LAT vaut pour les bâtiments au sens de l'article 2 lettre b de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL) <span style="color: red;">d'une surface de</span></p>	<p>1 La définition d'un bâtiment au sens de l'article 2, lettre b ORegBL doit être adaptée au sens et au but de l'objectif de stabilisation. Selon cet article, un bâtiment est une construction permanente, couverte et immobile, solidement ancrée au sol, qui peut</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
<p>(Art. 1 al. 2 let. b<sup>ter</sup> et b<sup>quater</sup>, Art. 8d al. 2)</p>	<p>plus de 10m2 et d'un volume minimum de 25m3. Les habitations provisoires, les constructions particulières et les ouvrages de génie civil ne sont pas considérés comme des bâtiments au sens de l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup> LAT. Les autres constructions et installations agricoles, comme les silos, les biogaz, les entrepôts de lisier, les box extérieurs et les aires de sortie sont considérées comme des éléments fonctionnels d'un complexe de bâtiments d'exploitation.</p> <p><sup>1bis</sup> Les constructions devenues des bâtiments à la suite de transformations imposées ne sont pas considérés comme des bâtiments au sens de l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup> LAT.</p> <p><sup>2</sup> L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b<sup>quater</sup> LAT vaut pour les imperméabilisations du sol dans les zones agricoles exploitées toute l'année au sens de l'art. 16 LAT. <del>en dehors des zones à bâtir, à l'exception de la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones du 7 décembre 1998 (Ordonnance sur les zones agricoles)</del></p> <p><sup>3</sup> Un sol est considéré comme imperméable au sens de l'article 1 alinéa 2 lettre b<sup>quater</sup>, de l'article 6 alinéa 3 lettre e, de l'article 8d alinéa 2 et de l'article 38c LAT lorsqu'il s'agit d'une <del>surface de bâtiment ou d'une</del> surface au sol pourvue d'un revêtement imperméable <del>tel que le</del> en béton ou en <del>l'</del>asphalte.</p> <p><sup>4</sup> Les imperméabilisations du sol sont considérées nécessaires pour l'exercice d'activités touristiques, si pour des raisons d'utilisation touristique <del>et de loisirs</del> elles sont imposées par leur destination et autorisées comme telles,</p>	<p>accueillir des personnes <b>et</b> qui est utilisée pour diverses activités humaines.</p> <p>Afin d'épargner aux cantons des frais de recensement excessifs, il convient d'utiliser pour les valeurs déterminantes les grands bâtiments des catégories GKAT 1020, GKAT 1030, GKAT 1040 et GKAT 1060 du registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Il s'agit aussi de fixer une limite de bagatelle en termes de surface et de volume.</p> <p>Afin de pouvoir faire une distinction claire entre les bâtiments et les installations, les autres constructions et installations agricoles, par exemple les habitations provisoires, les constructions particulières, les ouvrages de génie civil, les silos, les biogaz, les entrepôts de lisier, les box extérieurs et les aires de sortie doivent être considérées comme des éléments fonctionnels d'un complexe de bâtiments d'exploitation et ne doivent pas être comptés individuellement. Les installations de biogaz agricoles conformes à l'affectation de la zone doivent aussi être exclues de l'objectif de stabilisation. Les allègements nouvellement décidés par le Parlement pour ces installations doivent être respectés. Cela correspondrait également à l'orientation de la nouvelle LAT, selon laquelle les installations énergétiques sont déjà exclues de l'objectif de stabilisation de l'imperméabilisation des sols.</p> <p><sup>1bis</sup> Les constructions qui, à la suite de transformations imposées, sont devenues des bâtiments ne sont pas considérées comme des bâtiments au sens de l'objectif de stabilisation. Les entrepôts de lisier ouverts qui sont couverts pour des raisons de protection de l'environnement et qui deviennent ainsi un bâtiment au sens du RegBL sont typiques de cette situation. Comme la</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>et qu'elles sont situées dans une région à vocation touristique prépondérante. Le plan directeur cantonal définit ces zones. <b>L'exigence de telles zones du plan directeur ne s'applique pas aux activités agrotouristiques à l'intérieur de la zone agricole.</b></p>	<p>construction existait déjà, on ne peut pas parler ici d'une nouvelle construction.</p> <p><sup>2</sup> Le champ d'application géographique doit être repris de l'article 1, alinéa 2, lettre b<sup>quater</sup> LAT. Si les zones agricoles ne sont pas suffisamment détaillées, elles devront de toute façon être déterminées rapidement. Une extension à d'autres zones non constructibles, comme la forêt ou les zones protégées, est contraire à la loi.</p> <p><sup>3</sup> Pour éviter que les tribunaux ne tranchent, la définition de la surface imperméable doit être précise et se concentrer sur l'essentiel. Les éventualités ne sont pas souhaitables. Ainsi, seuls les revêtements en béton ou en asphalte doivent être considérés comme imperméables, les revêtements en gravier ou en marne ne doivent pas l'être. Les surfaces des bâtiments doivent être supprimées. Les bâtiments sont stabilisés par leur nombre. L'accent est mis ici sur les places, chemins, routes, etc. imperméabilisés.</p> <p><sup>4</sup> L'usage de loisir ne correspond pas à l'usage touristique. Seule cette dernière a été exclue par le législateur pour l'objectif de stabilisation. Les terrains de golf et les funparks, qui menacent les terres cultivables, ne sont pas considérés comme du tourisme. Les imperméabilisations du sol liées aux activités agrotouristiques qui sont conformes à la zone agricole ne doivent pas être délimitées dans le plan directeur. Ils remplissent déjà suffisamment d'autres conditions.</p>
<p>Art. 25b Réalisation des objectifs de stabilisation (Art. 1, 8d et 24f LAT)</p>	<p><b><del>Les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque les valeurs actuelles relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée dans le canton concerné ne</del></b></p>	<p><sup>1</sup> L'objectif de stabilisation n'est pas un plafond. Comme l'a demandé le Parlement, il doit permettre une croissance d'au moins 2%. L'intention du Parlement a <u>toujours</u> été de laisser une</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>dépassent pas 101 % des valeurs déterminantes au 29 septembre 2023.</p> <p>1 L'objectif de stabilisation du nombre de bâtiments est atteint lorsque ces derniers ne dépassent pas, dans le canton concerné, 102% des valeurs déterminantes du 29 septembre 2023 ou le nombre de nouvelles constructions autorisées au cours des 20 dernières années précédant la votation finale. L'objectif de stabilisation des surfaces imperméabilisées est atteint si ces dernières ne dépassent pas, dans le canton concerné, 102% des valeurs déterminantes du 29 septembre 2023 ou si elles ne dépassent pas le nombre de surfaces imperméabilisées autorisées au cours des 20 dernières années avant la votation finale.</p> <p>2 En ce qui concerne le nombre de bâtiments, les cantons veillent à ce que la marge de manœuvre résultant de l'alinéa 1 soit réservée à hauteur de 90 % au moins aux nouvelles constructions destinées à l'agriculture conforme à l'affectation de la zone.</p> <p>3 Le pourcentage du plafond à l'al. 1 est régulièrement réexaminé et, si nécessaire, augmenté. Ce faisant, il est tenu compte des nouvelles connaissances issues de la collecte de données, de la possibilité de mettre en œuvre des objectifs de droit spécial et des particularités cantonales.</p>	<p>marge de manœuvre aux cantons et de travailler avec des mesures incitatives plutôt que coercitives.</p> <p>Selon le monitoring officiel de l'ARE, le nombre de bâtiments hors zone à bâtir a augmenté de 3,8% entre 2018 et 2022 au niveau national, ce qui correspond à une croissance de 0,95% par an. Bien que ce chiffre soit surestimé pour des raisons méthodologiques, il s'agit néanmoins des meilleures données disponibles. Cette réalité doit être prise en compte. L'estimation absurde d'une croissance passée de 500 bâtiments par an est préjudiciable et doit être abandonnée.</p> <p>Le projet ne tient pas compte des énormes différences entre les cantons. Avec le plafond, les cantons exemplaires, qui ont été stricts et économes dans l'exécution, n'auraient guère de marge de manœuvre et manqueraient l'objectif de stabilisation en quelques années. En revanche, les cantons dispersés avec un énorme parc immobilier et de nombreux bâtiments inutilisés pourraient continuer à construire comme avant pendant une durée illimitée. Cela ne correspond pas à l'intention du Parlement. Il convient donc de tenir compte des différences cantonales en complétant l'al. 1. Ainsi, les explications de la page 6 postulent que " le potentiel de modifications admissible de 1 pour cent correspond donc à un peu plus de 10 années d'activité de construction ". En se basant sur cette estimation de l'ARE et en accord avec la croissance de 2% exigée par le Parlement, l'objectif de stabilisation doit également être considéré comme atteint jusqu'à ce que le nombre de nouveaux bâtiments et de surfaces imperméabilisées construits dans le canton concerné soit égal au nombre de bâtiments et de surfaces imperméabilisées construits dans le même canton au cours des 20 dernières années. De cette manière, malgré le manque de clarté des données, l'objectif postulé par l'ARE peut être atteint</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
		<p>dans le sens du Parlement : continuer à croître comme avant pendant 20 ans au maximum.</p> <p>Pour le Parlement, l'effet escompté de la prime de démolition est une réduction du nombre de bâtiments hors de la zone à bâtir. En réalité, avec le projet proposé, cet effet ne devrait pas se produire. Le principe de la construction contre compensation confère une valeur économique à ces objets à démolir, créant un marché autour d'eux. Ainsi, qui possède un tel objet, possède un potentiel de développement. Les bâtiments inutilisés ne seront donc pas démolis et l'objectif de stabilisation sera encore plus vite dépassé.</p> <p>L'article 25b doit préciser que l'objectif de stabilisation des bâtiments et l'objectif de stabilisation de la surface doivent être considérés chacun pour soi et que les compensations ne se concentrent que sur l'objectif qui n'est pas atteint.</p> <p><sup>2</sup> Contrairement aux bases de données existantes, l'estimation arbitraire de l'ARE de +500 nouveaux bâtiments par an part de l'hypothèse utopique que la moitié de toutes les nouvelles constructions comprendront un usage résidentiel. Nos valeurs empiriques, confirmées par certains cantons, partent du principe que 90% des nouvelles constructions sont des bâtiments purement économiques. Afin d'empêcher la spéculation indésirable sur les bâtiments, il convient donc de réserver 90% de la marge de manœuvre à l'agriculture conforme à la zone.</p> <p><sup>3</sup> Lors du débat d'entrée en matière, le Parlement a déjà précisé qu'un plafond rigide n'était pas souhaitable, mais qu'il fallait trouver une solution flexible qui permette toujours une évolution modérée du nombre de bâtiments. S'il devait s'avérer avec le temps que l'objectif de 102% ne suffit pas pour une croissance modérée ou que le développement souhaité par la politique</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
		agricole est freiné, par exemple parce que la base de données plus concrète contredit la base de calcul de l'ARE, le plafond doit être augmenté de manière flexible et immédiate.
<p>Art. 25c Valeurs déterminantes <del>au 29 septembre 2023</del></p> <p>(Art. 8d al.1 deuxième phrase LAT)</p>	<p><sup>1</sup> Les valeurs relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée au 29 septembre 2023(date de référence) se fondent sur les données disponibles les meilleures possibles.</p> <p><del><sup>2</sup> Les bâtiments existants sans droit et les surfaces imperméabilisées illégalement dont la suppression a été ordonnée par une décision entrée en force à la date de référence ne sont pas inclus dans l'état des données.</del></p> <p><sup>3</sup> Sont considérés comme déjà existants à la date de référence, outre les bâtiments et les surfaces imperméabilisées déjà existants à cette date, les bâtiments et les surfaces qui faisaient l'objet d'une autorisation entrée en force à cette date, dans la mesure où ils ont été réalisés plus tard sur la base de cette autorisation. <del>Dans tous ces cas, aucune distinction n'est faite selon qu'ils soient liés à l'agriculture ou au tourisme ou qu'ils doivent être pris en compte sur la base de l'article 8d alinéa 2 LAT. La surface agricole imperméabilisée est jugée agricole sans tenir compte d'une utilisation multiple.</del></p> <p><sup>4</sup> Si, après la date de référence, un territoire est nouvellement affecté à une zone non constructible, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà fait partie d'une zone non constructible à la date de référence. Si, après la date de référence, un secteur est nouvellement affecté à une zone à bâtir, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils</p>	<p><sup>2</sup> La collecte des données serait ainsi compliquée de manière disproportionnée pour un nombre insignifiant de bâtiments et de surfaces, car il faudrait tenir ultérieurement une statistique séparée sur les anciennes décisions. De plus, en cas d'autorisation ultérieure, il serait absurde d'évaluer ces bâtiments en partie anciens comme s'il s'agissait d'une nouvelle construction.</p> <p><sup>3</sup> Les surfaces imperméabilisées par l'agriculture qui sont utilisées à usages multiples sont exclues, même si d'autres utilisations prédominent. Par exemple, les chemins agricoles utilisés comme pistes cyclables.</p> <p><sup>4</sup> Du point de vue de la systématique, la conclusion inverse peut être correcte. Toutefois, dans la pratique, cela concerne les exploitations agricoles proches de l'habitat. Elles sont en partie entourées de zones à bâtir. En cas de classement en zone à bâtir, les exploitations agricoles n'ont souvent d'autre choix que de se déplacer. Cela conduit certes à la construction de nouveaux bâtiments, mais les anciens font place à la densification interne et contribuent ainsi à une planification de qualité</p> <p><sup>4bis</sup> Cette règle est nécessaire pour qu'un transfert reste réalisable même si le canton se trouve sous le régime de la disposition pénale.</p> <p><sup>6</sup> Les bâtiments et installations bénéficiant d'un permis temporaire ou soumis à une obligation de démolition ont le caractère d'une construction temporaire dont la démolition interviendra tôt ou tard. C'est pourquoi ces constructions ne</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>avaient déjà appartenu à une zone à bâtir à la date de référence.</p> <p><del>4bis Si, en raison de conditions relevant de la planification et du droit de l'environnement, des bâtiments et installations agricoles doivent être transférés de la zone à bâtir vers la zone agricole, les nouveaux bâtiments et surfaces qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà fait partie d'une zone non constructible à la date de référence.</del></p> <p><del>5 Si un bâtiment est placé sous protection après la date de référence, il est traité comme s'il avait déjà été mis sous protection à la date de référence. Si, après la date de référence, un bâtiment mis sous protection est libéré de cette protection, il est traité comme s'il n'avait pas été protégé à la date de référence.</del></p> <p><del>6 Si, après la date de référence, un bâtiment ou une installation est autorisé par le canton pour une durée limitée ou avec une obligation de démolition, il est traité comme s'il n'existait pas.</del></p> <p><del>7 Si, dans le cadre de relevés complémentaires ou en raison de changements de méthodes au fil du temps, des bâtiments et des surfaces existants sont nouvellement saisis dans le registre des bâtiments et des logements ou si d'autres connaissances sont acquises, celles-ci sont prises en compte dans le calcul de la marge de manœuvre.</del></p>	<p>doivent pas être incluses dans la stabilisation. Les maîtres d'ouvrage ont donc tout intérêt à s'engager à les démolir.</p> <p><del>7</del> Comme il n'existe pas de base de données solide, il faut avoir la possibilité d'actualiser l'état de référence et, par conséquent, la marge de manœuvre pour les nouvelles constructions et l'imperméabilisation des sols en cas de nouvelles connaissances, par exemple après une révision du plan local. Cela permet de rapprocher progressivement le modèle de la réalité et d'éviter les distorsions dues à des erreurs.</p>
<p>Art. 25d <del>Géodonnées et</del> coordination  (Art. 1 al. 2 let. b quater et art. 8d LAT)</p>	<p><del>1 Les cantons sont responsables de l'acquisition et du traitement des données ainsi que de la coordination.</del></p> <p><del>+ Aux demandes de permis de construire pour des projets situés hors des zones à bâtir doivent être joints des plans ou des géodonnées des surfaces au sol des bâtiments et</del></p>	<p>Les prescriptions des alinéas 1 à 3 sont beaucoup trop détaillées pour une ordonnance d'une loi-cadre. Les données et les responsabilités qui y sont liées sont réglées par le canton. Toute autre solution constituerait un dépassement des compétences du droit fédéral.</p>



Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>simplement abandonnée, l'autorité compétente doit en être informée. <b>Dans les deux cas, ces surfaces sont traitées comme si elles étaient déjà affectées au nouvel objectif à la date de référence.</b></p>	<p>à ce problème. Ce paragraphe doit être intégré à l'art. 25c afin que l'art. 26d puisse être supprimé.</p>
<p>Art. 25e Examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation (art. 8d al. 3 et 4 LAT)</p>	<p><sup>1</sup> L'examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation a lieu <b>au moins</b> tous les <b>quatre-huit</b> ans dans le cadre du rapport visé à l'article 9 alinéa 1.</p> <p><sup>2</sup> Si le respect des objectifs de stabilisation <b>semble compromis-n'est pas assuré</b>, le plan directeur doit à nouveau être adapté aux exigences de l'article 8d LAT dans un délai <b>maximal</b> de cinq ans.</p> <p><sup>3</sup> Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, l'obligation de compensation s'applique <b>aux nouveaux bâtiments</b> (art. 25f). <b>Sous réserve de l'alinéa 4</b>, Elle devient caduque dès que la Confédération a approuvé une adaptation du plan directeur répondant aux exigences légales.</p> <p><sup>4</sup> L'obligation de compensation (art. 25f) s'applique <b>également</b> lorsque l'examen de la réalisation des objectifs de stabilisation montre qu'au moins un des objectifs de stabilisation n'est plus atteint. Elle <b>se limite à l'objectif qui n'est pas atteint et</b> devient caduque lorsque les objectifs de stabilisation sont à nouveau respectés.</p> <p><sup>4bis</sup> <b>L'obligation de compensation (art. 25f) n'existe que pour l'objectif de stabilisation qui n'est pas atteint. Si l'objectif de surface n'est pas atteint, l'agriculture et le tourisme ne sont pas soumis à l'obligation de compensation au sens de l'art. 1, al. 2 LAT.</b></p> <p><sup>4ter</sup> <b>Si le canton n'atteint pas un objectif de stabilisation après quatre ans malgré l'obligation de compensation, le</b></p>	<p><sup>1</sup> Tous les quatre ans est trop ambitieux compte tenu de la charge administrative et des bases de données manquantes. Il ne faut pas créer plus de postes que ce qui est absolument nécessaire. Les ressources cantonales doivent être concentrées autant que possible sur les procédures d'autorisation.</p> <p><sup>2</sup> La formulation laisse trop de questions en suspens et donnerait aux associations la possibilité de déclencher une adaptation du plan directeur au moindre soupçon. La règle doit être déterminée et ne s'appliquer qu'aux cas qui manquent effectivement l'objectif. Si un canton veut s'attaquer au problème avant les cinq ans, il est libre de le faire. Là encore, il s'agit de ne pas escalader les dépenses.</p> <p><sup>3</sup> La compensation doit être formulée de manière cohérente dans l'esprit de la loi et du Parlement : Seuls les nouveaux bâtiments sont compensés en termes de nombre.</p> <p><sup>4 et 4bis</sup> Ici aussi, la loi et la volonté du Parlement doivent être respectées. Un couplage des deux objectifs élargirait les risques de sanctions potentielles, ce qui n'est pas souhaitable. Il n'y a pas de mandat légitime pour cela, les auteurs proposent de leur propre chef des règles politiques qu'il convient de corriger. La nouvelle formulation de l'al. 4 exclut le mélange des objectifs. Elle bénéficie d'un large soutien politique.</p> <p>Idem : tout amalgame est inacceptable. Le Parlement avait clairement indiqué que l'objectif de surface ne devait pas concerner l'agriculture.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>plafond selon l'art. 25b al. 1 augmente automatiquement d'un point de pourcentage pour ce canton.</p> <p>5 L'article 52b alinéa 3 s'applique à la désignation des cantons.</p>	
<p>Art. 25f Obligation de compenser si les objectifs de stabilisation ne sont pas atteints <b>par les cantons</b> (art. 38b al. 3 LAT)</p>	<p>1 Dans les cantons où l'article 38b alinéa 3 LAT s'applique <b>directement ou par analogie (art. 8d al. 4LAT)</b>, les <b>nouveaux</b> bâtiments <b>nouvellement autorisés</b> en dehors des zones à bâtir doivent être compensés par la démolition de bâtiments existants de manière à ce que <b>la surface le nombre</b> de bâtiment globale initiale n'augmente pas.</p> <p>1bis <b>Si seul l'objectif de stabilisation de l'imperméabilisation des sols au sens de l'art. 1, al. 2, let. b<sup>quater</sup> LAT n'est pas respecté, l'obligation de compensation se limite aux surfaces imperméabilisées, pour autant que celles-ci ne soient pas conditionnées par l'agriculture ou l'exercice d'activités touristiques.</b></p> <p>2 <b>Le canton garantit juridiquement La construction ne peut commencer que lorsque les démolitions et renaturations compensatoires ont été réalisées et les remises en culture et contrôle en temps voulu qu'elles ont été effectuées. Les cantons règlent les délais et d'autres détails.</b></p> <p>3 <b>Pour les renaturations à long terme, il suffit que les travaux de construction soient terminés et que la renaturation soit assurée. La simple garantie de démolitions et de renaturations compensatoires peut suffire lorsque des constructions ou des installations sont remplacées et pour lesquelles il existe un besoin ininterrompu conforme à l'affectation de la zone ou dont l'implantation est imposée par sa destination.</b></p>	<p>1 Les objectifs de stabilisation doivent être considérés individuellement. L'article 38, alinéa 3 LAT, demande une compensation au niveau du nombre de bâtiments et pas au niveau de la surface des bâtiments. La volonté du législateur ne peut pas être modifiée par l'ordonnance. En cas de compensation des surfaces, les mesures en faveur du bien-être des animaux seraient grevées d'une manière disproportionnée. La compensation doit être exclue pour les agrandissements de bâtiments, les adaptations de bâtiments existants ou les nouvelles constructions de remplacement. Pour le bien-être des animaux, mais aussi pour l'amélioration de la sécurité au travail, de la rentabilité et de la productivité des exploitations agricoles, exigée par la politique agricole, les extensions de bâtiments et d'installations conformes à l'affectation de la zone doivent être garanties en tout temps et sans restriction.</p> <p>1bis Comme nous l'avons déjà mentionné, la loi n'exige pas que les objectifs de stabilisation soient couplés. Avec une sanction collective, même les personnes non impliquées seraient sinon pénalisées. Afin d'éviter tout malentendu, il convient donc de clarifier le partage par le biais de ce nouvel alinéa.</p> <p>2 et 3 Les alinéas 2 et 3 utilisent étonnamment le terme de "renaturation", alors qu'au Parlement et dans la préparation du message, il a toujours été question de remise en culture, qui se réfère sans équivoque aux terres cultivées. Nous attendons que l'on s'en tienne à la remise en culture des surfaces en terres cultivables. Les deux alinéas sont beaucoup trop détaillés et</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
		<p>empiètent sur la compétence cantonale. L'al. 3 doit donc être intégralement supprimé. L'al. 2 est reformulé de manière à ce que le canton puisse fixer les délais et les détails de manière pragmatique. L'important est que la démolition soit assurée financièrement, juridiquement et de facto. La procédure chronologique proposée conduit dans la pratique à des situations contraires à la loi, par exemple lorsque les animaux n'ont pas d'étable pendant une longue période, que le foin ne peut pas être stocké ou que les machines n'ont pas d'abri, etc. Les cantons ont déjà la possibilité de fixer les conditions dans le cadre de l'autorisation de construire. La Confédération ne doit pas s'immiscer inutilement dans ce domaine et surréglementer.</p>
<p>Art. 25f<sup>bis</sup> Mesures contre la spéculation sur les bâtiments</p>	<p><sup>1</sup> Si un bâtiment autorisé à l'origine pour une utilisation agricole ou touristique ou servant à ces deux secteurs est démolit, il ne peut être pris en compte dans la compensation que pour de futures nouvelles constructions du même secteur.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'obligation de compenser, les bâtiments qui ont été démolis sont pris en compte.</p>	<p>Le mécanisme de stabilisation présenté et la disposition pénale avec la compensation conduisent inévitablement à une spéculation indésirable sur les bâtiments et à la thésaurisation des anciens bâtiments. Le projet est donc diamétralement opposé à l'intention de la loi : une stabilisation basée sur la déconstruction volontaire de vieux bâtiments. Au plus tard en mode de compensation, la prime de démolition devient inefficace.</p> <p>Sur un marché des bâtiments, l'agriculture ne peut pas rivaliser avec des secteurs à forte valeur ajoutée : investisseurs, propriétaires de chevaux privés, hôtels exclusifs 5 étoiles, etc. Une exploitation agricole n'investit plus si la masse de compensation nécessaire doit être achetée aux enchères. Les plus grands perdants seraient les éleveurs de vaches allaitantes et les producteurs de lait extensifs, qui réalisent une faible valeur ajoutée par mètre carré construit.</p> <p>Afin que les marchands de bâtiments ne s'enrichissent pas au détriment de l'agriculture, les (anciens) bâtiments agricoles ne doivent être remplacés que par des bâtiments agricoles, par</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
		<p>analogie au marché foncier séparé selon la LDFR. En cas de démolition volontaire, le canton impute donc à l'agriculture le potentiel pour une nouvelle construction. En cas d'une obligation de compenser, les bâtiments qui ont été volontairement démolis auparavant, sont pris en compte dans la compensation. Ceci afin d'éviter la thésaurisation d'objets potentiels.</p> <p>Dans la loi, l'objectif de stabilisation s'adresse au canton et, contrairement aux propositions antérieures de l'ARE, pas aux maîtres d'ouvrage. Mais avec la règle de compensation, la responsabilité et les coûts sont à nouveau attribués aux maîtres d'ouvrage, ce qui motive les cantons à dépasser l'objectif le plus rapidement possible et à utiliser la disposition pénale comme un état permanent. Pour briser cette incitation, les coûts de la compensation coûteuse doivent être imputés au canton fautif.</p>
<p>Art. 25g Bâtiments et imperméabilisations autorisés par la Confédération</p>	<p>1 Lorsque des bâtiments ou des imperméabilisations de surfaces en dehors de la zone à bâtir sont autorisés par une procédure d'approbation des plans de la Confédération, l'article 25d al. 1 et 3 est applicable.</p> <p>2 De tels bâtiments et surfaces imperméabilisées sont seulement déduits au profit des cantons dans le cadre du calcul selon l'art. 25b s'ils relèvent de la compétence de planification des cantons.</p> <p>3 Lorsque la destination de tels bâtiments ou surfaces imperméabilisées est caduque, l'autorité compétente impose une éventuelle obligation de suppression. Les obligations d'annonce et d'autorisation selon l'art. 25d al. 4 sont applicables par analogie.</p>	
<p><b>Section 3</b></p>	<p><b>Installations de production d'énergie et installations infrastructurelles</b></p>	

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
Art. 32bis Regroupement des installations infrastructurelles  (art. 24bis, al. 1, LAT)	<p>1 Les installations infrastructurelles doivent être regroupées ou mises ensemble dans la mesure du possible et de manière appropriée et être prévues sur des sites aussi peu sensibles que possible. <b>Les surfaces d'assolement doivent être préservées dans la mesure du possible.</b></p> <p>2 Si le sol doit être utilisé pour des installations infrastructurelles, il faut examiner avec quelles autres utilisations cette occupation pourrait être liée.</p>	L'USP salue la volonté de regrouper autant que possible les installations infrastructurelles afin de minimiser l'emprise sur les terres agricoles. Toutefois, la pose de lignes à travers les terres cultivées pourrait déséquilibrer le régime des eaux ou les outils de travail lourds pourraient compacter le sol. Il convient donc de préserver en particulier les surfaces d'assolement lorsqu'il existe d'autres possibilités.
Art. 32a, titre (art. 18a LAT) Installations solaires sur les toits dispensées d'autorisation		
Art. 32abis Installations solaires en façades dispensées d'autorisation  (art. 18a LAT)	<p><del>Les installations solaires en façades sont réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :</del></p> <p><del>a.—Elles forment une surface rectangulaire compact contiguë.</del></p> <p><del>b.—Elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes.</del></p> <p><del>c.—Elles couvrent entièrement la surface d'un pignon.</del></p> <p><del>d.—Elles présentent la même teinte que les surfaces de façades existantes contiguës non recouvertes de panneaux solaires.</del></p> <p><del>e.—Elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en</del></p>	<p>1 Supprimer. Les prescriptions sont beaucoup trop détaillées pour le règlement d'une loi-cadre et sont donc inutilisables. Le développement nécessaire des façades solaires est étouffé par des interdictions et des exigences excessives. Si certaines règles devaient être inévitables dans l'ordonnance, elles devraient correspondre aux libertés et au degré de détail des surfaces de toitures.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p style="color: red;">façades, dans une zone à bâtir, et correspondent à ces dernières.</p> <p style="color: red;">f.—Elles se trouvent dans une zone d'activités.</p> <p>1 Sous réserve du droit cantonal, ces installations solaires doivent <del>en sus</del> remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants</li> <li>b. Vu de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade.</li> <li>c. Elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles aux bords de celle-ci.</li> <li>d. Elles sont conçues dans des couleurs et matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.</li> </ul> <p style="color: red;">3 Lorsque l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive, les éventuelles exigences d'intégration plus poussées des prescriptions d'aménagement cantonales ou communales liées à la zone doivent être respectées.</p> <p>2 Le droit cantonal peut définir d'autres catégories d'installations solaires suffisamment adaptées à l'intérieur des zones à bâtir.</p> <p style="color: red;">5 Si un projet de construction prévoit des installations solaires en façades et qu'un permis de construire est de toute façon nécessaire pour ce projet, les installations solaires doivent en principe être évaluées dans le cadre de</p>	

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p><del>la procédure de permis de construire. Les cantons peuvent prévoir des exceptions. L'autorisation de construire peut se limiter à fixer des conditions-cadres et des principes d'aménagement au lieu d'un aménagement précis des installations solaires.</del></p>	
<p>Art. 32c, titre et al. 1 Installations solaires liées à des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir  (Art. 24 LAT)</p>	<p><sup>1</sup> Les installations solaires liées à des constructions ou des installations et raccordées au réseau électrique peuvent être implantées en dehors des zones à bâtir, notamment lorsqu'elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations qui, selon toute vraisemblance, existeront légalement à long terme.</p> <p><sup>1bis</sup> Les installations solaires indépendantes à l'intérieur de la zone agricole selon l'art. 16 LAT et raccordée au réseau électrique ne peuvent pas être considérées comme imposée par leur destination.</p>	<p>Par souci de clarté, les installations solaires visées doivent être désignées en conséquence.</p>
<p>Art. 32d Installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national hors de la zone à bâtir  (Art. 24ter LAT)</p>	<p><sup>1</sup> Hors de la zone à bâtir et hors des surfaces agricoles, les installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national sont considérées comme imposées par leur destination aux conditions l'art. 24<sup>ter</sup> LAT.</p> <p><sup>1bis</sup> Une installation solaire au sens de l'art. 24ter, al. 2, let. a LAT, située sur des surfaces agricoles au sens de l'art. 16 LAT, a un avantage pour la production agricole lorsqu'elle peut être utilisée au profit de la culture sous-jacente et qu'elle permet d'obtenir des rendements plus élevés ou une meilleure qualité.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une installation est soumise à une étude de l'impact sur l'environnement, elle doit faire l'objet d'une planification. Si l'installation est soumise à une obligation</p>	<p>Il s'agit ici de faire une distinction entre les deux types d'installations solaires définis à l'article 24ter LAT, à savoir les installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national et qui sont situées dans les espaces ouverts hors des zones à bâtir et hors des surfaces agricoles utiles et les installations solaires situées sur des surfaces agricoles utiles. Ces dernières concernent l'agri-photovoltaïsme. Il est impératif de ne pas limiter le développement d'installations agri-photovoltaïques lorsqu'elles apportent un avantage pour la production agricole. C'est le cas notamment pour certains fruits et baies. Dans de tels cas, l'installation dépend d'une culture pérenne sous-jacente. C'est pourquoi le mot « indépendantes » doit être supprimé dans le titre.</p> <p><sup>1</sup> Il ne peut y avoir aucune marge de manœuvre pour les installations solaires indépendantes sur les terres cultivées et en</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>de planification, le projet doit reposer sur une base correspondante.</p> <p><del>3 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</del></p> <p>4 Le droit cantonal règle les compétences et la procédure pour l'exécution par substitution pour ce qui concerne l'obligation de démantèlement au sens de l'article 24ter, alinéa 3, LAT.</p> <p>5 <del>Pour garantir les frais occasionnés, la collectivité publique compétente dispose d'un droit de gage sur les terrains auxquels s'applique cette obligation de démantèlement.</del> Le droit cantonal détermine dans quelle mesure des sûretés doivent être fournies pour couvrir les frais de démantèlement.</p> <p><del>6 Le droit de gage visé à l'art. 5 prend naissance sans inscription au Registre foncier lorsque l'exécution par substitution est ordonnée et prime toute charge inscrite. L'article 836, alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.</del></p>	<p>particulier sur les surfaces d'assolement. Les terres cultivées et les SDA doivent demeurer exclusivement réservées aux fins de l'agriculture.</p> <p><sup>1bis</sup> Les installations solaires au sens de l'art. 24ter, al. 2, let. a LAT offrent un avantage pour la production agricole lorsqu'elles permettent d'obtenir des récoltes quantitatives plus importantes ou de meilleure qualité. Cela est le cas, lorsque l'installation permet de protéger la culture sous-jacente, de la même manière que les filets ou les bâches de protection contre la grêle, la pluie ou les insectes ou que les installations pour l'ombrage ou l'arrosage. Un avantage purement économique pour l'agriculture ne suffit pas pour la réalisation de l'art. 24ter, al.2, let.a.</p> <p>Pour la réalisation d'installations solaires proches des centres de consommation, il existe suffisamment de possibilité. En premier lieu, il s'agit des toitures, des façades, des installations ( p.ex. murs de protection contre le bruit), les toitures au-dessus des places et des installations de trafic.</p> <p><sup>5</sup> Le propriétaire de l'installation et celui du terrain ne sont en général pas les mêmes. C'est pourquoi l'exigence de la Confédération n'est pas praticable. D'autres garanties sont nécessaires. Mais comme c'est de toute façon le canton qui est responsable de ces détails, l'exigence peut être supprimée sans être remplacée.</p>
<p>Art. 32e Installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse</p> <p>(art. 24quater LAT)</p>	<p><sup>1</sup> Les installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse non ligneuses peuvent notamment être imposées par leur destination hors de la zone à bâtir, lorsque :</p> <p>a. <del>l'installation ne peut pas être construite dans une zone à bâtir, la biomasse ne peut pas être</del></p>	<p><sup>1</sup> Avec l'art. 24ter, il y a une volonté politique déclarée que, sous certaines conditions, les installations de biogaz artisanales et industrielles, entre autres, puissent être liées à un site en dehors des zones à bâtir.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>valorisée par des installations conformes à l'affectation de la zone et il existe des raisons sérieuses de le faire.</p> <p>b. le site se trouve dans une zone peu sensible et est adjacent à des infrastructures légalement existantes, telles que des stations d'épuration des eaux usées, <del>ou</del> des postes de transformation électrique, ou à des <del>bâtiments agricoles ou à des installations existantes similaires</del> destinées à l'exploitation de l'énergie issue de la biomasse ;</p> <p>c. <del>s'il existe à proximité une conduite dans laquelle</del> Sur le site, le gaz extrait peut être injecté ou s'il existe une possibilité d'injection de l'électricité produite et une possibilité d'utilisation efficace de la chaleur produite ; et</p> <p>d. l'équipement routier est suffisant.</p> <p>e. aucune surface d'assolement ou autre sol arable n'est concerné.</p> <p><sup>2</sup> S'il existe pour des besoins avérés de stockage intermédiaire du matériel de base <del>ou des produits finis</del> des sites en dehors des zones à bâtir, qui sont nettement plus avantageux qu'un site à l'intérieur des zones à bâtir ou des zones spéciales, les entrepôts correspondants peuvent également être considérés comme imposés par leur destination. Les sites situés sur des surfaces d'assolement ou d'autres surfaces arables ne sont pas liés à un site ou sont exclus.</p> <p><sup>3</sup> Si l'installations requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante. Les installations</p>	<p>Selon le législateur, une mise en œuvre doit toutefois se faire en fonction d'une utilité correspondante, qui s'appuie en premier lieu sur une desserte existante.</p> <p>Compte tenu de la conformité à l'affectation de la zone des installations de biogaz agricole situées en dehors des zones à bâtir, une telle opportunité n'est donnée, du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'énergie, que si des <b>surfaces situées en dehors des zones à bâtir et raccordées à des infrastructures d'installations</b> existantes sont utilisées. En effet, le potentiel énergétiquement exploitable de la biomasse agricole peut déjà être mis en valeur par des installations conformes à l'affectation de la zone et soumises aux restrictions correspondantes en matière d'aménagement du territoire (cf. art. 34a OAT).</p> <p>En outre, le gaz n'est lié au site que s'il peut être injecté <b>directement sur le site</b>. Cela correspond également à la volonté du législateur</p> <p><sup>2</sup> Selon la volonté du législateur, de telles infrastructures d'installations doivent également être autorisées en dehors des zones à bâtir, dans la mesure où cela semble approprié pour un approvisionnement sûr en énergie renouvelable.</p> <p>Les infrastructures de stockage des résidus de fermentation (produits finis) ne remplissent pas cet objectif. Nous demandons donc que de telles infrastructures ne soient pas autorisées en dehors des zones à bâtir. Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur le grand potentiel des infrastructures de stockage de lisier existantes mais inutilisées dans les exploitations agricoles, qui peuvent être utilisées comme capacités de stockage alternatives.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>dont la quantité de biomasse non ligneuse traitée ne dépasse pas <del>10 000 45 000</del> tonnes par an ne sont pas soumises à l'obligation d'aménagement le territoire.</p> <p><sup>4</sup> Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</p>	<p><sup>3</sup> La valeur seuil fixée par le CF s'aligne sur la valeur légale des installations agricoles conformes à l'affectation de la zone (cf. art. 16a LAT). Cette assimilation n'a aucun fondement, car les installations conformes à l'affectation de la zone sont soumises à des restrictions beaucoup plus importantes en matière d'aménagement du territoire. La valeur seuil doit donc être adaptée nettement vers le bas.</p>
<p>Art. 32f Installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques (art. 24quater LAT)</p>	<p><sup>1</sup> Les installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques sont imposées par leur destination hors de la zone à bâtir dans des zones peu sensibles ou dans des zones qui subissent déjà des atteintes importantes, si elles jouxtent des installations de production d'électricité renouvelable et sont desservies pour l'évacuation des agents énergétiques synthétiques générés.</p> <p><sup>2</sup> Si l'installation de production d'électricité renouvelable est soumise à une obligation d'aménager le territoire et qu'il faut donc créer une base dans un plan d'affectation, l'installation destinée à la transformation doit être incluse dans cette planification. Dans le cas contraire, les installations destinées à la transformation ne nécessitent une planification que si elles occupent plus de <del>51000</del> m<sup>2</sup> du sol.</p> <p><sup>3</sup> Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</p>	
<p>Art. 32g Réseaux thermiques (art. 24quinquies LAT)</p>	<p><sup>1</sup> Les conduites de chaleur sont imposées par leur destination hors de la zone à partir, en particulier lorsque la liaison la plus directe possible passe par des zones non</p>	<p>La localisation des conduites de chaleur est importante pour l'agriculture à proximité des zones d'habitation, afin de fournir de l'énergie thermique de la ferme vers les zones d'habitation.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>constructibles et que ce tracé permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie.</p> <p>2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</p>	
<p>Art. 32h Installations de télécommunication mobile (art. 24bis, al. 1, deuxième phrase, LAT)</p>	<p>1 En plus des cas prévus à l'article 24<sup>bis</sup> alinéas 2 et 3 LAT, sont imposées par leur destination les installations de télécommunication mobile nécessaires, lorsqu'elles sont intégrées dans un pylône à haute tension ou aménagées d'une autre manière à l'intérieur de la silhouette d'une installations infrastructurelle existante. L'autorisation doit dépendre de l'existence de l'installation dans laquelle l'installation de téléphonie mobile sera intégrée.</p> <p>2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</p>	
<b>Section 4</b>	<b>Zones spéciales non constructibles</b>	
<p>Art. 33, titre <b>Autres utilisations hors de la zone à bâtir</b></p>	<p>2 <b>Les constructions en lien avec l'agriculture ont la priorité sur d'autres utilisations non agricoles.</b></p>	<p>La marge de développement restante doit être réservée en premier lieu aux constructions conformes à l'affectation de la zone.</p>
<p>Art. 33a Zones non constructibles incluant des utilisations soumises à compensation (art. 18bis LAT)</p>	<p>1 Les mesures de compensation doivent dans tous les cas avoir pour effet de ne pas augmenter dans l'ensemble le volume total des constructions hors sol et de ne pas utiliser davantage de surfaces à des fins de construction. Les terres agricoles utilisées doivent être compensées entièrement et de manière équivalente. <b>Les terres agricoles comprennent toutes les surfaces agricoles utiles et les surfaces d'estivage selon l'OTerm.</b></p> <p>2 L'amélioration de la situation générale s'évalue sur la base d'une pesée des intérêts complète au regard des buts</p>	<p>1 Comme le prévoit correctement le projet, il convient de s'assurer que les terres cultivables qui sont entièrement perdues pour l'agriculture ou dont l'utilisation est limitée soient compensées. Les terres cultivables concernées doivent être compensées au moins avec la même qualité. Les terres cultivables comprennent les terres cultivées ou exploitées par l'agriculture. Quantitativement, il s'agit de la surface agricole utile.</p> <p>2 Seule l'intensification d'utilisations qui ne sont ni conformes à l'affectation de la zone ni liées au site peut être soumise à la</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>et principes de l'aménagement du territoire, en tenant compte en particulier de la structure du milieu bâti, de la culture du bâti, du paysage, des terres cultivables et de la biodiversité.</p> <p><sup>3</sup> Les utilisations soumises à compensation ne peuvent être réalisées et exercées que si les compensations et améliorations nécessaires ont été effectuées et aussi longtemps qu'elles subsistent.</p>	<p>compensation. Les utilisations conformes à l'affectation de la zone restent réalisables sans les conditions du présent article.</p>
<p>Art 34, al. 3</p>	<p>Sont enfin conformes à l'affectation de la zone, les constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricoles, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite.</li> <li>b. qui servent au logement des apprentis et des stagiaires pour un besoin avéré.</li> <li>c. qui servent au logement temporaire des travailleurs saisonniers en cas de besoin avéré jusqu'à 100m<sup>2</sup>. En cas de besoin avéré, les logements plus grands doivent être réalisés dans le cadre de procédures de planification au sens de l'art. 16a, al. 3, LAT. Le logement temporaire doit être enlevé si le besoin de l'exploitation ne peut plus être prouvé.</li> </ul> <p><sup>3bis</sup> Le logement est indispensable pour les entreprises agricoles au sens de l'article 7 LDFR.</p>	
<p>Art 34a, al 1bis</p>	<p><sup>1bis</sup> Sont également admissibles les constructions et les installations nécessaires pour la production de chaleur à</p>	<p>Avec la base juridique nouvellement adaptée de l'art. 16a LAT, le législateur confirme sa volonté de faciliter les dispositions relatives à la production d'énergie à partir de la biomasse dans les</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>partir de biomasse ligneuse et à la distribution de la chaleur produite. <del>si</del></p> <p><del>a. les installations nécessaires sont placées dans des bâtiments centraux existants à l'intérieur de l'exploitation agricole et qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture, et</del></p> <p><del>b. les différentes parties de l'installation répondent aux normes actuelles de haute efficacité énergétique.</del></p>	<p>exploitations agricoles. Cette volonté a toujours englobé l'utilisation de la biomasse ligneuse.</p> <p>Une limitation aux bâtiments existants de la production d'énergie à partir de la biomasse ligneuse ne peut toutefois être déduite ni de la disposition légale en vigueur ni de celle proposée. Cette restriction n'a aucun fondement dans la loi sur l'aménagement du territoire.</p> <p>Au contraire, les installations de biomasse sont également autorisées dans les nouveaux bâtiments et constructions. L'ordonnance sur l'aménagement du territoire devrait être adaptée en conséquence.</p> <p>De même, le critère de subordination de la biomasse non ligneuse de l'art. 34a, al. 3 OAT n'a plus de raison d'être. La suppression de cette exigence est donc expressément saluée.</p>
Art. 34a, al. 3	<p>3 L'installation complète doit contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables.</p>	
<b>Section 5a</b>	<b>Priorité de l'agriculture dans la zone agricole</b>	
<p>Art. 38a (Art. 15 LAT)</p>	<p>1 Les classements en zone à bâtir et les changements d'affectation qui peuvent entraîner un besoin de protection plus élevé du point de vue du droit de l'environnement et, par conséquent, des restrictions de l'utilisation ou de l'activité d'exploitations agricoles situées à proximité, ne sont possibles que si le canton désigne la zone à bâtir concernée comme zone au sens de l'art. 15 al. 4bis LAT. Le site d'exploitation concerné ne doit pas être limité dans ses possibilités de développement futur.</p> <p>2 Les cantons font usage de la possibilité de réduire la protection contre les immissions lors d'un classement en</p>	<p>Dans la pratique actuelle, la protection contre les nuisances et l'aménagement du territoire ne sont pas coordonnés. Il en résulte que l'aménagement du territoire crée des situations qui sont interdites par la législation sur les immissions. En conséquence, des exploitations agricoles existantes ont été contraintes, par des modifications de la zone à bâtir, de déplacer des étables plus loin dans le paysage. Pour modifier réellement cette évolution indésirable du point de vue de l'aménagement du territoire, la nouvelle norme légale ne suffit pas. Il s'agit de préciser que si le canton ne planifie pas de zone de superposition des odeurs en cas de besoin, il ne peut pas procéder au classement ou au</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>zone à bâtir ou d'un changement d'affectation, sauf si des intérêts publics supérieurs essentiels sont en jeu.</p> <p><sup>3</sup> Les coûts occasionnés aux exploitations agricoles proches par les classements en zone à bâtir ou les changements d'affectation sont supportés par les pouvoirs publics.</p>	<p>changement d'affectation. L'alinéa 3 ne précise pas si la commune finance une relocalisation afin de ne pas devoir affecter la zone à bâtir à une zone de transfert d'odeurs. Cela va dans le sens de la compensation des avantages et des inconvénients liés à la planification, conformément à la LAT.</p>
<p>Art. 38abis (Art. 16, al. 4 LAT)</p>	<p><sup>1</sup> La priorité de l'agriculture et de ses besoins par rapport aux utilisations non agricoles dans la zone agricole s'applique à toutes les décisions d'aménagement ayant des incidences sur le territoire.</p> <p><sup>2</sup> Dans l'esprit des objectifs constitutionnels relatifs à la sécurité alimentaire et à la sécurité de l'approvisionnement, la production agricole de denrées alimentaires est considérée comme un intérêt public d'importance nationale dans les zones agricoles lors des décisions d'aménagement et notamment lors de la pesée des intérêts.</p>	<p>Afin d'éviter tout malentendu sur le fait que la priorité ne concerne que les nuisances, il convient de définir la priorité générale dans l'ordonnance. Il faut notamment préciser que la priorité s'applique à toutes les planifications dans la zone agricole.</p> <p>En référence à l'art. 104a de l'Ingres, nous attendons que la production agricole de denrées alimentaires soit prise en compte dans la pesée des intérêts en tant qu'intérêt public d'importance nationale. La pratique actuelle, qui oppose chaque projet de construction aux intérêts publics, n'est pas appropriée pour garantir l'utilisation de la zone agricole à long terme.</p>
<p>Art. 38ater (art. 16, al. 5 LAT)</p>	<p><del>+L'autorité compétente accorde des allègements au sens du droit de la protection de l'environnement à l'intérieur de la zone agricole, pour autant que l'intérêt à la priorité accordée à l'agriculture l'emporte sur l'intérêt au respect de la distance minimale de protection contre les odeurs ou des dispositions relatives à la protection contre le bruit.</del></p> <p>+ Les émissions provenant de l'activité agricole doivent en principe être tolérées dans la zone agricole au sens de la priorité prévue à l'art. 16, al. 4 LAT.</p>	<p>La formulation proposée ne permet pas d'exploiter pleinement la marge de manœuvre juridique. Il faut notamment renoncer à la notion de « distance minimale », car celle-ci n'est pas pertinente sur le plan juridique aujourd'hui et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En lieu et place, il convient d'établir le principe de la priorité en matière d'émissions.</p> <p>Deuxièmement, il convient de préciser, en accord avec la priorité, que la zone agricole n'est pas une zone habitée au sens de l'ordonnance sur la protection de l'air, mais une zone dans laquelle l'activité agricole est prioritaire et où l'habitation ne serait prévue que si elle est nécessaire à l'activité agricole, à l'instar d'une zone artisanale.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p><del>2</del> La zone agricole n'est pas une zone habitée au sens de l'annexe 2, chiffre 512 de l'ordonnance sur la protection de l'air.</p> <p><del>3</del> L'intérêt de La priorité à l'agriculture prévaut <del>notamment en tout état de cause</del> lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <del>l'usage d'habitation</del> l'utilisation concernée est postérieure à l'usage agricole ;</li> <li>b. l'utilisation concernée n'a été autorisée ni conformément à la zone ni en fonction de l'emplacement ;</li> <li>c. le logement concerné a été autorisé en tant que logement agricole ; ou</li> <li>d. le logement concerné fait partie, <del>du point de vue des droits réels</del>, d'une exploitation agricole <del>dont émanent les nuisances</del>.</li> </ul> <p><del>4</del> Une distance minimale réduite peut être utilisée comme évaluation sommaire pour estimer les immissions excessives. La distance minimale réduite n'est pas pertinente et peut alors être inférieure s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des immissions excessives.</p> <p><del>5</del> Dans la zone agricole, les immissions d'odeurs provenant de l'activité agricole sont considérées comme excessives au sens de l'art. 2, al. 5, let. b, OPair, lorsque plus de 30 pour cent d'heures d'odeurs (selon la définition de la recommandation sur les odeurs) par an ou plus de 80 pour cent d'heures d'odeurs par rapport à un mois se produisent dans des lieux où l'habitation n'est pas liée à</p>	<p>L'alinéa 3 est beaucoup trop vague et donne lieu à de nombreuses affaires juridiques. Il convient donc de définir quand la priorité s'applique dans tous les cas.</p> <p>Outre l'usage résidentiel, il existe de nombreuses autres utilisations non conformes à la zone agricole. Celles-ci doivent être prises en compte dans leur ensemble, en particulier lorsqu'elles ne sont ni conformes à la zone ni liées au site.</p> <p>L'appartenance de l'habitation ne doit pas seulement s'appliquer à une exploitation individuelle, mais à l'ensemble de l'agriculture. Dans le cas des groupes d'exploitations, le problème de la trop grande proximité des logements de l'exploitation voisine subsiste. Afin que les éventuels logements non agricoles soient également inclus, il convient de préciser qu'il s'agit d'une appartenance « réelle » et non fonctionnelle.</p> <p>L'alinéa 4 utilise désormais la distance minimale comme mesure pour une évaluation approximative, sans toutefois qu'elle soit considérée comme une prescription légale.</p> <p>L'alinéa 5 définit maintenant, sur la base de l'ordonnance sur la protection de l'air et de la recommandation sur les odeurs, quand l'odeur est excessive. Comme il n'existe pas de valeurs limites pour le bruit à ce niveau de détail, la règle relative aux odeurs doit être utilisée par analogie.</p> <p>L'alinéa 6 est central et doit être inversé : Seule la personne concernée peut porter plainte. Il ne doit plus arriver que des étrangers déposent une plainte et occasionnent des frais énormes alors que personne ne s'est senti dérangé. En outre, il faut éviter de mettre en péril la priorité par des utilisations résidentielles contraires à la zone. Cela n'a aucun sens du point de vue de l'aménagement du territoire.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>l'exploitation. Ces valeurs s'appliquent par analogie au bruit.</p> <p><sup>6</sup> Les plaintes pour odeurs ou bruit ne peuvent être déposées que par les personnes directement concernées par les immissions d'odeurs ou de bruit</p> <p><del>. Si les personnes concernées par les immissions sonores ou olfactives acceptent les allègements, l'autorité compétente en tient compte dans la pesée des intérêts comme indice que l'intérêt à la priorité de l'agriculture prévaut.</del></p> <p><del>4 En cas de plainte contre les odeurs ou le bruit, en cas de non-respect éventuel des dispositions relatives aux odeurs ou au bruit ou en cas d'allègements envisagés, il faut d'abord notamment vérifier si :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. l'usage non agricole touché par les immissions <del>existent</del> est légalement <del>et conforme à l'affectation de la zone ou au site</del>; et</li> <li>f. il n'y a pas de motifs de révision pour l'autorisation de l'usage à des fins non agricoles.</li> </ul> <p><sup>7</sup> Si une construction ou une installation hors de la zone à bâtir est affectée à un usage qui nécessite une protection plus élevée du point de vue du droit de l'environnement, une autorisation de construire est nécessaire. Cette autorisation devient caduque s'il y a incompatibilité avec le droit de la protection de l'environnement.</p>	
Art. 39, titre et al. 1 et 3 Constructions protégées en	<sup>1</sup> Abrogé	

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
tant qu'éléments caractéristiques du paysage	<p>3 Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que si les caractéristiques essentielles de l'aspect extérieur, de la structure architecturale de la construction et des environs sont conservées.</p>	
Art. 42, al. 3, let. a et al. 4 et 5	<p>3 La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées:</p> <p>a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 % ; cette valeur peut, à l'intérieur du volume bâti, être dépassée, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les constructions agricoles utilisées en tant que résidence principale selon l'ancien droit, pour atteindre au total une surface brute de plancher imputable de 100 m<sup>2</sup>, si la construction est entièrement équipée et s'il est garanti que l'habitation est utilisée comme résidence principale.</p> <p>4 Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'al. 3, let. b, les agrandissements étant entièrement comptabilisés. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de</p>	<p>L'extension mesurée de l'utilisation résidentielle à l'intérieur du volume bâti existant est particulièrement judicieuse pour les constructions agricoles régies par l'ancien droit. Pour les constructions contraires à l'affectation de la zone, nous émettons des réserves car, à long terme, le potentiel de conflit augmenterait et l'activité agricole serait menacée. Il est donc d'autant plus important de régler efficacement la priorité de l'agriculture dans la zone agricole, comme nous le proposons plus loin.</p> <p>Nous partons du principe que les bâtiments d'habitation de l'agriculture conformes à l'affectation de la zone continueront à être autorisés via l'art. 16a, al. 1 LAT ou l'art. 24, al. 3 OAT.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure.</p> <p><sup>5</sup> Les installations solaires visées à l'art. 18a, al. 1, LAT, ne sont pas prises en compte dans l'examen selon l'art. 24c, al. 4, LAT. Une isolation extérieure nécessaire à un assainissement énergétique, une surélévation de la toiture nécessaire à l'isolation, tout comme l'aménagement d'une installation solaire peuvent être autorisés, même s'ils entraînent un dépassement des limites fixées à l'al. 3 let. a ou b. Ils n'entraînent pas à eux seuls l'application de l'al. 3, let. b au lieu de l'al. 3 let. a.</p>	
Art. 42a, al. 1	<p><sup>1</sup> Un agrandissement peut être admis conformément à l'art. 24d, al. 1 et 3, LAT s'il est <b>indispensable nécessaire</b> pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou pour un assainissement énergétique.</p>	« Indispensable » est exagéré et conduit à des solutions absurdes.
Art. 42b, al. 1, 2 et 6bis	<p><sup>1</sup> La transformation destinée à la détention de <b>petits</b> animaux à titre de loisir est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité et doit être comptabilisée comme surfaces brutes annexes dans les cas visés à l'art. 42, al. 3, let. b.</p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>6bis</sup> Les étables pour petits animaux qui existaient légalement et qui ont été détruites par force majeure peuvent être reconstruites.</p>	Les chevaux et les animaux de rente utilisés à titre de loisir ne devraient pas être concernés. Ils sont soumis à des règles différentes.
Art. 43, al. 4-6	<p><sup>4</sup> La reconstruction est régie par les al. 1 à 3 pour les établissements de restauration et d'hébergement créés selon l'ancien droit et par l'art. 42 pour les autres</p>	

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>constructions et installations à usage commerciale érigées selon l'ancien droit.</p> <p>5 Les constructions et installations qui sont supprimées ailleurs dans le même compartiment de terrain et qui étaient légalement destinées à un usage commercial qui n'était pas imposé par sa destination peuvent donner droit à des agrandissements supplémentaires d'établissements d'hôtellerie. Le nombre de lits ne doit pas dépasser 100. Les agrandissements supplémentaires ne doivent pas créer un volume de bâtiment hors sol ni une surface au sol des bâtiments supérieurs à celui qui serait supprimé ailleurs. Sont notamment déterminants la nécessité pour l'exploitation, l'ampleur des améliorations prévues et les améliorations qui peuvent être obtenues par des mesures compensatoires.</p> <p>6 Les établissements de restauration et d'hébergement autorisés en vertu des al. 4 ou 5 doivent rester à disposition de l'usage autorisé ou, dès que le besoin ou l'intérêt disparaît, être démolis.</p>	
Art. 43a, al. 2	2 Les assainissements énergétiques présentant un intérêt public prépondérant peuvent être autorisés sur la base d'une évaluation au cas par cas, pour autant que la présente section ne contienne pas de règles spéciales.	
<b>Section 6a</b>	<b>Police des constructions hors de la zone à bâtir</b>	
Art. 43b Exigences en matière de droit cantonal	<p><del>+Le droit cantonal relatif à l'application de l'art. 25, al. 3 LAT doit au moins être conçu de manière à ce que :</del></p> <p><del>a.—les interdictions d'utilisation ordonnées et les mesures ordonnées pour les faire respecter sont à</del></p>	L'exécution opérationnelle du droit de l'aménagement du territoire est du ressort des cantons. En particulier dans les affaires de police, la Confédération n'a pas de directives d'exécution à

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p><del>mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la notification de la décision, s'il n'est pas rendu vraisemblable que l'utilisation est licite ;</del></p> <p><del>b.— les décisions de rétablissement de l'état conforme au droit sont prises dans le cadre d'une seule procédure, de telle sorte qu'après l'entrée en force de la décision et l'expiration du délai imparti, le rétablissement de l'état conforme au droit puisse être effectué par substitution ;</del></p> <p><del>c.— dans les procédures d'autorisation de construire, la légalité des constructions et installations existantes soit examinée au moins sommairement, que l'autorisation de construire soit, le cas échéant, assortie de décisions au sens de la let. b et qu'il soit garanti que les éventuelles mesures de rétablissement de l'état conforme au droit soient exécutées à une date déterminée.</del></p> <p><del>2 Les cantons dotent l'autorité visée à l'article 25 alinéas 2 et 3 LAT des compétences décisionnelles et des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par l'article 25 alinéa 3 LAT.</del></p>	<p>donner. Elle doit et peut partir du principe que les cantons s'acquittent correctement de leur tâche.</p>
<p><del>Art. 43c Délai subsidiaire et obligation de motiver</del></p>	<p><del>1 Les obligations découlant des décisions de la police des constructions doivent être remplies dans un délai de 180 jours, si ni la décision ni le droit cantonal ne fixe un autre délai. Les délais fixés dans les décisions doivent en principe être nettement plus courts.</del></p> <p><del>2 Celui qui fait valoir que des constructions ou des installations formellement illégales peuvent être autorisées a posteriori ou que le rétablissement de l'état conforme au</del></p>	<p>Biffer. Laisser aux cantons.</p>

Article, chiffre	Proposition	Justification / Remarques
	<p>droit est exceptionnellement disproportionné a l'obligation de le justifier. Il en va de même de celui qui fait valoir qu'un délai plus long doit exceptionnellement être fixé pour une interdiction d'utilisation au sens de l'article 43b alinéa 1 lettre a.</p>	
<p>Art. 43d Prime de démolition</p>	<p>1 L'assemblée fédérale approuve les moyens financiers pour les contributions fédérales à la prime de démolition avec un crédit d'engagement pluriannuel.</p> <p>2 La Confédération garantit des contributions aux dépenses des cantons pour la prime de démolition à hauteur de 50%.</p>	<p>La prime à la démolition, principal instrument de ce projet, doit être financée. Conformément à la loi, la Confédération doit participer aux coûts. Lors de l'entrée en vigueur de la LAT2, il doit être clair qui contribue et à quelle hauteur. Dans le cas contraire, les cantons ne pourront pas poursuivre leurs objectifs à temps. Comme la Confédération impose aux cantons l'objectif de stabilisation, elle doit prendre en charge au moins la moitié des coûts.</p>
<p>Art. 52b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p>	<p>1 Les propriétaires fonciers et toute autre personne intéressée peuvent remettre aux autorités cantonales compétentes des documents susceptibles d'apporter ou de faciliter la preuve que certains bâtiments ou surfaces imperméabilisées étaient déjà existants au 29 septembre 2023.</p> <p>2 La Confédération, les cantons et les communes archivent les photographies aériennes, les images satellites et les autres bases de données appropriées qui pourraient faciliter ultérieurement la reconstitution des bâtiments et des surfaces imperméabilisées existants au 29 septembre 2023.</p> <p>3 La désignation des cantons au sens de l'article 38b alinéa 3 LAT et de l'article 25e alinéa 4 fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance.</p>	

**Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)**

Annexe 1  
*Les identificateurs ... - ... sont modifiés  
 comme suit :*

Description	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
État de référence des bâtiments et de l'imperméabilisation du sol hors des zones à bâtir	RS 700 art. 1 et 8d RS 700.1 art. 25c	Cantons [ARE]			A	X	::
Modification des bâtiments et de l'imperméabilisation du sol hors des zones à bâtir	RS 700 art. 1 et 8d RS 700.1 art. 25d	Cantons [ARE]			A	X	...